



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 2012026-0001

**Relatif aux conditions de financement par l'Etat  
des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive CE 79/409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive CE 92/43 du 2 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le règlement CE n°817/2004 portant sur les modalités d'application du règlement CE n°1257/1999 du Conseil relatives au FEOGA-G,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune (PAC),

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006,

Vu les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,

Vu l'ordonnance n°2005-554 du 26 mai 2005 relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole et forestier,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-3 et R.414-13 à R.414-18,

Vu le code forestier, notamment les articles L.7 relatif au bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts et L.8 relatif aux garanties de gestion durable,

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n°00-1241 du 11 décembre 2000 portant sur la réforme des subventions de l'Etat pour les projets d'investissements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et portant sur la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté modificatif du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1996 définissant les modalités du contrôle financier déconcentré en application du décret n°96-629 du 16 juillet 1996,

Vu la circulaire du MEDD et du MAAPR DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 concernant la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R214-23 à R214-33 du code rural,

Vu la circulaire du MEDAD DNP/SDEN n°2007-3 DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21 novembre 2007 concernant la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du MEDDTL/MAAPRAT du 30 juillet 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 – Additif – Rectificatif à la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21 novembre 2007,

Vu la circulaire du MEDDTL/MAAPRAT du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 – Additif – Rectificatif à la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21 novembre 2007,

Vu les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats validés en comité de pilotage le 7 juin 2005,

Vu le plan de développement rural hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) du 28 mai 2008 ,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) du 13 décembre 2011 ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Franche-Comté, les conditions techniques et financières d'attribution des aides dans le cadre des contrats Natura 2000 pris dans le domaine forestier et financés sur le budget de l'Etat et de l'Union Européenne.

### **Article 2 : bénéficiaire – éligibilité des terrains**

Le contrat est conclu entre le préfet et le bénéficiaire, personne titulaire des droits réels ou personnels (propriétaires ou mandataires) des terrains sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant les aides de l'Etat et de l'Union Européenne.

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs satisfaisant aux dispositions de l'article 7 du code forestier.

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont :

- dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier, conformément aux conditions stipulées dans la circulaire du 21 novembre 2007 et son additif-rectificatif du 16 novembre 2010,
- à l'intérieur d'un site Natura 2000 (site proposé pSIC, ou désigné SIC, ZSC ou ZPS) doté d'un document d'objectif fonctionnel.

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un Plan Simple de Gestion (PSG) au titre de l'article L.6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG, conformément aux conditions stipulées dans la circulaire du 21 novembre 2007 et son additif-rectificatif du 16 novembre 2010.

### **Article 3 : devis - barèmes**

Hormis les projets relatifs à la mesure F22712 (dispositif favorisant le développement de bois sénescents) visée à l'annexe ci-jointe, les projets sont subventionnés sur devis et dépenses réelles.

Pour chacune des opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux régional au montant du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe.

Le taux régional de subvention est fixé, pour chaque type d'opération, suivant les modalités précisées en annexe.

### **Article 4 : nature des aides forfaitaires**

Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes sont celles relatives aux dispositifs favorisant le développement de bois sénescents (F22712 - mesure K - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents).

### **Article 5 : taux**

Le taux d'aide publique ne peut dépasser 100 %.

### **Article 6 : contenu de l'annexe**

Pour chaque type d'opération éligible à une aide sur barème ou sur dépense réelle, l'annexe jointe précise :

- les conditions d'éligibilité,
- les taux de subvention,
- les barèmes des coûts forfaitaires éventuels,
- les coûts plafonds des opérations sur devis,
- les engagements minimum du bénéficiaire.

**Article 7 : cofinancement**

Si le projet bénéficie d'un cofinancement, celui-ci se substitue à concurrence de ce montant, à l'intervention de l'Etat.

**Article 8 : montant minimum**

Le montant minimum de l'aide de l'Etat et de l'Union Européenne est fixé à 1000 Euros par contrat.

**Article 9 : abrogation**

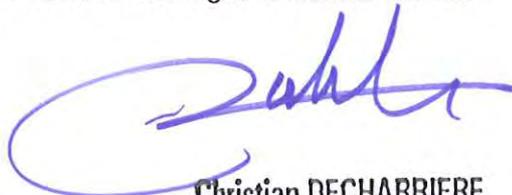
L'arrêté n°08/245 en date du 6 octobre 2008 relatif aux conditions de financement par l'Etat des contrats Natura 2000 dans le domaine forestier est abrogé.

**Article 10 : exécution et publication**

Les préfets des départements du Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le DREAL, le DRAAF, l'ASP, les DDT et le DRFiP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le 26 JAN. 2012

Le Préfet de la Région Franche-Comté



Christian DECHARRIERE

**Document annexé**  
**à l'arrêté du Préfet de la Région Franche-Comté**  
n° 2012.026\_000A

**Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement au titre de la mesure 227 du PDRH**

<b>N° de l'action du PDRH</b>	<b>Titre de l'action</b>	<b>Ancien code</b>	<b>N° de page de l'annexe</b>
F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	A	7
F22702	Création ou rétablissement de mares forestières	B	8
F22703	Mise en œuvre de régénérations dirigées	I	9
F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production	G	10
F22706	Chantiers d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	C	11
F22708	Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	F	12
F22709	Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt	H	13
F22710	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	E	15
F22711	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	D	15
F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	K	18
F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	L	21
F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt	M	21
F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	J	22

  
**Christian DECHARRIERE**

**Financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinées à la protection ou la restauration dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (« contrats Natura 2000 forestiers »)**

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE**

Les travaux réalisés à l'aide de financements Natura 2000 doivent :

- améliorer le statut biologique des espèces ou des habitats naturels ou des habitats d'espèces,
- être sans enjeu de production,
- ne pas dégager de bénéfices,
- choisir les essences éligibles parmi celles définies dans les cahiers d'habitats.

Les propriétés doivent remplir les obligations de l'article 2 du présent arrêté. Toutefois, cette règle comporte deux exceptions :

- en cas de dessertes collectives,
- en cas de travaux urgents ou de projets collectifs.

La durée de l'engagement est de 5 ans (sauf la mesure K qui est prévue sur 30 ans).

L'aide sera estimée suivant les devis proposés, payée au prorata des factures acquittées qui seront présentées et plafonnées au montant des devis (sauf les mesures sur forfait F22712).

Pour l'ensemble des mesures, les États membres peuvent établir le niveau de l'aide prévue aux articles 31, 37 à 41 et 43 à 49 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) sur la base de barèmes de coûts et d'hypothèses standard relatives aux pertes de revenus (cf article 53 du règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006).

La maîtrise d'œuvre sera prise en compte dans la limite de 12 % du montant des travaux TTC pour les bénéficiaires qui ne récupèrent pas la TVA (12 % HT le cas échéant).

Les factures devront être acquittées (originales conservées pendant 8 ans, une copie avec une preuve originale de l'acquittement sera adressée au service instructeur : DDAF/DDEA).

Conformément aux Documents d'Objectifs (Docob), les structures animatrices des sites sont chargées de fournir aux services instructeurs toutes informations pouvant concourir à :

- valider les types d'habitats ou d'espèces concernées par les contrats,
- fixer les périodes d'interventions favorables.

Le service instructeur (DDT) juge la pertinence et la cohérence du projet. Il peut s'appuyer sur la DREAL.

## **F22701 : CRÉATION OU RÉTABLISSEMENT DE CLAIRIÈRES OU DE LANDES (ex A)**

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette mesure peut également concerner la gestion des espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières, corniches, pelouses intra forestières,...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

### **Eligibilité**

La surface minimale des clairières (et autres espaces ouverts), si elle n'est pas spécifiée par le Docob, sera de 3 ares, surface maximale de 15 ares.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- la coupe d'arbres, l'abattage des végétaux ligneux (voir paragraphe D),
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (le procédé de débardage choisi sera le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat),
- la dévitalisation par annellation (si les bois sont à une distance de plus de 30 m d'une voie de circulation),
- le débroussaillage,
- la fauche,
- le broyage,
- le nettoyage du sol,
- la maîtrise de la végétation indésirable,
- les études et frais d'expert,
- la maîtrise d'œuvre,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Taux de subvention : 100 %**

**Montant plafond global de la mesure : 1 500 € par hectare travaillé**

### **Engagements non rémunérés**

Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner de la mise en œuvre de la mesure G pour doser le niveau de matériel sur pied et de la mesure K1 pour conserver de gros bois, lorsque c'est pertinent.

Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à :

- ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce,
- exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée s'il est titulaire du droit de chasse,
- ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

### **Points de contrôle**

- la tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- la réalisation effective des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- la vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

## **F22702 : CRÉATION OU RÉTABLISSEMENT DE MARES FORESTIÈRES (ex B)**

Cette mesure **concerne** le rétablissement ou la création de mares au profit des espèces ou des habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de la fonctionnalité écosystémique d'une mare (en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèces).

Cette mesure permet de maintenir ou de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques dizaines à quelques centaines de mètres entre deux mares proches).

Il est admis que si la mare est située dans une zone submersible, l'engagement n'est pas rompu en cas de crue, phénomène susceptible d'être à l'origine d'apports de déchets ou d'espèces indésirables.

### **Eligibilité**

La taille minimale d'une mare, si elle n'est pas spécifiée dans les Docob, sera de 5 m<sup>2</sup>.

La localisation, la taille, la forme, la profondeur, l'aménagement de l'environnement de la mare ou du réseau de mares doivent être conformes aux objectifs de restauration des espèces et des habitats telle que le définit le Docob.

La mare ne doit pas être en communication avec un cours d'eau, ni d'une taille supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- les travaux de création,
- le profilage des berges en pente douce,
- le désenvasement,
- le curage et la gestion des produits de curage,
- le colmatage par apport d'argile,
- le débroussaillage et le dégagement des abords,
- le faucardage de la végétation aquatique,
- la végétalisation (avec des espèces indigènes),
- les entretiens sur 5 ans nécessaires au bon fonctionnement de la mare,
- la coupe et l'enlèvement des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique),
- la dévitalisation par annellation (les bois sont à une distance de plus de 30 m d'une voie de circulation),
- l'exportation des végétaux et des déblais si nécessaire à une distance minimale de 20 mètres, dans le cas de milieux particulièrement fragiles,
- l'enlèvement des macro-déchets,
- la maîtrise d'œuvre,
- les études et frais d'expert,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Taux de subvention : 100%**

### **Montant plafond global de la mesure**

Rémunération des engagements sur la base d'un montant maximum 50 € par m<sup>2</sup>

Présentation d'un devis et d'une facture

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas introduire sciemment de poissons dans la mare et à ne pas entreposer de sel à proximité de cette dernière,
- dans le cas d'opération de dégagement des abords, de profilage des berges, de curage ou de colmatage, les travaux doivent être effectués hors période de reproduction des batraciens, sans destruction d'autres espèces ou habitats naturels, sans apport d'espèces indésirables (invasives, végétales ou animales, ...). Les opérations doivent respecter la pérennité des milieux humides remarquables,
- éviter des coupes préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare,...), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.

### **Points de contrôle**

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire
- réalisation effective des engagements du cahier des charges et comparaison avec l'état de la mare,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur),
- conformité de la surface en eau au 15 juillet de chaque année.

### **F22703 : MISE EN OEUVRE DE RÉGÉNÉRATIONS DIRIGÉES (ex I)**

Cette mesure vise à conserver les habitats d'intérêt communautaire présentant une difficulté de régénération selon une logique non productive. Elle concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats ayant justifié la désignation d'un site.

#### **Eligibilité**

La régénération naturelle sera privilégiée, sauf en cas de déficit de semenciers ou d'implantation d'espèces spécifiques, qui seront définies en fonction du Docob.

Le choix de régénération naturelle ou artificielle ainsi que les essences à introduire ou à favoriser seront validés lors de l'instruction du dossier, ils devront être conformes aux indications du Docob, ou le cas échéant validés par l'animateur.

Les essences éligibles sont celles qui sont définies dans les cahiers d'habitats.

La densité minimale lors de plantation d'enrichissement sera de 50 tiges par hectare. Le bénéficiaire s'engage à suivre et entretenir la plantation afin de s'assurer que l'opération puisse viser un taux de reprise minimum de 80 % de la densité initiale.

La densité minimale lors de plantation en plein sera de 300 tiges par hectare.

#### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- les travaux du sol consistant à remettre en état les conditions stationnelles, (rétablissements de conditions hydrologiques, crochetage...),
- la mise en place des cloisonnements d'exploitations et/ou sylvicoles spécifiques,
- le dégagement de taches de semis acquis (nettoisement et dégagement manuel),
- la lutte contre les espèces (herbacées ou arbustives) concurrentes,
- la mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ,
- la plantation en plein ou l'enrichissement si nécessaire (l'essence et la provenance devront être adaptées à l'habitat),
- les transplantations de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière),
- les études et frais d'expert,
- la maîtrise d'œuvre,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

#### **Taux**

Cette action sera subventionnée à hauteur de 80 % des travaux réalisés.

La demande d'aide devra comporter un devis détaillé explicite.

**Montant plafond global de la mesure : 3 000 € par hectare**

#### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

#### **Points de contrôle**

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,

- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- contrôle de la surface déclarée travaillée (si un plan de bonne qualité a été fourni et qu'il semble cohérent, il pourra faire l'objet d'une validation),
- contrôle de la présence de cloisonnements entretenus,
- repérage des traces de travaux si le contrôle a lieu peu de temps après ceux-ci
- vérification de la présence des essences à favoriser,
- contrôle de l'atteinte de l'objectif (si après plantation, un semi naturel envahit la surface à régénérer, on considérera que l'objectif est tout de même atteint sauf pour les espèces invasives),
- contrôle de l'atteinte d'un objectif de survie des arbres : au bout de 5 ans, 80 % des arbres doivent être vivants,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

### **F22705 : TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION (ex G)**

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoyage au profit de certaines espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire.

On associe à cette mesure la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres.

#### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- la coupe d'arbres,
- la création de cépées,
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat),
- la dévitalisation par annellation (suivie d'une coupe si les bois sont à une distance minimale équivalente à la hauteur dominante du peuplement plus 10 % ou, par défaut, à plus de 50 m d'une voie de circulation),
- le débroussaillage,
- la fauche,
- le broyage,
- l'arrachage,
- le nettoyage éventuel du sol,
- la maîtrise de la végétation indésirable,
- l'émondage,
- la taille en têtard,
- les tailles de formation favorisant la nidification,
- les études et les frais d'expert,
- la maîtrise d'œuvre,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Taux : 100%**

**Montant plafond global de la mesure : 1 500 € par hectare**

#### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à :

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions,
- ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentiers de randonnée, pistes de ski,...),

- ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés.

#### **Points de contrôle**

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

### **F22706 : CHANTIERS D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNÉ DES EMBÂCLES (ex C)**

La mesure concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place, de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action ou de reconstituer des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

#### **Eligibilité**

La régénération naturelle sera privilégiée, sauf en cas de déficit de semenciers ou d'implantation d'espèces spécifiques, définies en fonction des Docob et des conditions écologiques.

Le choix de régénération naturelle ou artificielle sera validé lors de l'instruction du dossier.

Essences éligibles fixées au niveau régional : aulne glutineux, aulne blanc, charme, chêne pédonculé, érable plane, érable champêtre, érable sycomore, frêne commun, frêne oxyphylle, orme champêtre, orme lisse, orme des montagnes, peuplier noir, saule blanc, tremble, ...

La densité minimale lors de plantation d'enrichissement sera de 50 tiges par hectare. Le bénéficiaire s'engage à suivre et entretenir la plantation afin de s'assurer que l'opération puisse viser un taux de reprise minimum de 80 % de la densité initiale.

La densité minimale lors de plantation en plein sera de 300 tiges par hectare.

Pour les plantations en ligne de bord de ripisylve, l'écartement maximum entre les plants devra être de 7 mètres.

#### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- la structuration du peuplement (peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715),
- l'ouverture à proximité du cours d'eau par :
  - débroussaillage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe,
  - broyage au sol et nettoyage du sol,
- les précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
  - le dégagement et le nettoyage (modalité identique à la mesure J). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat,
  - la coupe de bois (modalité identique à la mesure D),
- la dévitalisation par annellation (si les bois sont à une distance de plus de 30 m d'une voie de circulation), le brûlage (si les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol), qui s'effectue sur les places spécialement aménagées et dans le respect d'un éventuel arrêté préfectoral réglementant les feux de forêt. Toute utilisation d'hydrocarbures ou de pneus pour la mise à feu est proscrite,
- l'exportation des bois vers un site de stockage,

- la reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
  - la plantation, le bouturage (si la dynamique de régénération est insuffisante, 3 ans après la première ouverture du peuplement) dans les mêmes conditions que la mesure I,
  - la transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière),
  - les dégagements,
  - les protections individuelles,
- l'enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits,
- les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau, le SDAGE, avec la dynamique géomorphologique alluviale et dans la limite du pourcentage de devis global fixé au niveau régional,
- les études et frais d'expert,
- la maîtrise d'œuvre,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Taux de subvention : 80%**

**Montant plafond global de la mesure**

3 000 € par hectare travaillé et 10 € par mètre de berge.

**Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire prend l'engagement de :

- préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir),
- ne pas utiliser de paillage plastique,
- utiliser du matériel n'éclatant pas les branches,
- ne pas utiliser de phytosanitaires sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles),
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

**Points de contrôle**

- existence et tenue du cahier des charges d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaires
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- contrôle de l'atteinte de l'objectif (si après plantation, un semis naturel envahit la surface à régénérer, on considère que l'objectif est atteint sauf pour les espèces indésirables),
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

**F22708 : RÉALISATION DE DÉGAGEMENTS OU DÉBROUSSAILLEMENTS MANUELS À LA PLACE DE DÉGAGEMENTS OU DÉBROUSSAILLEMENTS CHIMIQUES OU MÉCANIQUES (ex F)**

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

**1. SUBSTITUTION À DES TRAITEMENTS CHIMIQUES**

Cette mesure peut être utilisée dans l'ensemble des bassins versants comportant des habitats susceptibles d'être endommagés par un traitement chimique.

**Eligibilité**

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- l'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relatif à la portance du sol (dégradation de sa structure),
- les études et les frais d'experts,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Taux**

L'aide correspond à la prise en charge à 100 % du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide. Il faut fournir deux devis.

**Montant plafond de la mesure : 20 € par m<sup>3</sup> ou 1 500 € par hectare**

## **2. TRAITEMENTS MÉCANIQUES**

L'aide correspond à la prise en charge à 100 % du surcoût d'une opération manuelle par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un problème relatif à la portance du sol, ainsi que d'éventuels études et frais d'experts.

### **Eligibilité**

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- l'écorçage,
- le débroussaillage,
- toute autre intervention manuelle jugée nécessaire et validée par le Docob,
- les études,
- les frais d'experts,
- la maîtrise d'œuvre,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Taux**

L'aide correspond à la prise en charge à 100 % du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement mécanique. Il faut fournir deux devis.

**Montant plafond global de la mesure : 1 500 € par hectare**

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### **Points de contrôle**

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas des travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

## **F22709 : PRISE EN CHARGE DE CERTAINS SURCOÛTS D'INVESTISSEMENT VISANT À RÉDUIRE L'IMPACT DES DESSERTES EN FORÊT (ex H)**

Cette mesure vise la desserte forestière, les places de dépôt, de retournement et les dispositifs de franchissement de cours d'eau.

## **Eligibilité**

La mesure concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact sur les habitats des dessertes en forêt .

La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

Tous les types de dessertes sont visés : pour les piétons, toutes sortes de véhicules, pour les cavaliers et leurs chevaux, etc.

La réalisation de dessertes reste à l'initiative des propriétaires. Elle est éligible aux aides aux investissements forestiers, à condition qu'elle prenne en compte les préconisations du Docob du site.

L'analyse de la desserte, de son impact (études préalables, analyses, diagnostic des types d'ouvrages et choix des tracés, études d'incidences) et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau d'un massif cohérent.

Le franchissement des cours d'eau est soumis à déclaration ou autorisation administrative.

Les opérations de réhabilitation, résultant d'une dégradation éventuelle, rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

## **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- l'augmentation du linéaire,
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...),
- la mise en place de dispositifs anti-érosifs,
- le changement de substrat,
- la mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...),
- la mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant,
- les études et les frais d'expert,
- la maîtrise d'œuvre,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

## **Taux**

Tous les travaux supplémentaires définis par l'étude préalable seront subventionnés à hauteur de 100 %.

## **Montant plafond global de la mesure**

60 000 € par kilomètre, hors franchissement de cours d'eau.

## **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

## **Points de contrôle**

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas des travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

## **F22710 : MISE EN DÉFENS DE TYPES D'HABITAT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE (ex E)**

La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrouissement ou au piétinement, à l'érosion, aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés. Cette mesure n'est à mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

### **Eligibilité**

Les opérations à mettre en place sont conformes au Docob. L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- la fourniture et la pose de poteaux, de grillage ou de clôture,
- la pose et dépose de clôtures saisonnières,
- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture,
- le remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation,
- la création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé),
- la mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones,...),
- la création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones,
- les études et les frais d'expert,
- la maîtrise d'œuvre,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à :

- obturer le haut des poteaux si l'opération prévue implique la pose de poteaux creux,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

**Taux de subvention : 100 % des travaux**

**Montant plafond global de la mesure : 2 000 € par hectare**

### **Points de contrôle**

- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

## **F22711 : CHANTIERS D'ÉLIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPÈCE INDÉSIRABLE (ex D)**

La mesure concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

Une espèce indésirable n'est pas définie dans l'absolu (cette notion peut inclure des espèces exotiques envahissantes), mais de façon locale et par rapport à un habitat donné. Exemples :

- le robinier peut être indésirable s'il concurrence la flore locale, en menaçant la pérennité d'un habitat que l'on souhaite préserver,
- l'épicéa commun peut être indésirable dans des tourbières boisées dans lesquelles il s'implante naturellement ou a été introduit.

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une valeur patrimoniale.

## **1. COUPE DES GRANDS ARBRES ET DES SEMENCIERS, EXPLOITATION FORESTIÈRE**

Natura 2000 n'est pas contraire à la production forestière. On intervient donc sur des peuplements arrivant à terme, ce qui évite tout manque d'exploitabilité.

### **Conditions générales d'éligibilité**

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On définit :

- l'élimination : l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive,
- la limitation : si l'action vise à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation, notamment au titre du code de l'environnement et du code rural (exemple pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles). Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores,...),
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

### **1.1. Bois ayant une valeur commerciale**

#### **Eligibilité**

Les opérations d'abattage et de débardage doivent être clairement différenciées.

Afin de se libérer des contraintes d'entreprises, le débardage devra être maîtrisé par le propriétaire et les bois vendus en bord de route.

La demande d'aide devra comporter un devis détaillé explicite.

Le mode de débardage et les modalités particulières sont définis en fonction du Docob.

#### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

L'abattage n'est pas subventionné. Les surcoûts de débardage sont financés à 100 %.

On entend par surcoûts les aménagements spécifiques demandés par le Docob du site :

- l'utilisation d'autres méthodes de débardage : câble, cheval, porteur,...
- le coût des sur-longueurs,
- l'aménagement particulier pour franchir un cours d'eau,
- le coût dû à une intervention dans des périodes spécifiques,
- les études et les frais d'expert,
- la maîtrise d'œuvre,
- la coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre,
- la coupe des grands arbres et des semenciers,
- le débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Modalité de financement**

L'aide versée correspondra à la somme totale de la facture de débardage, de laquelle sera retiré un forfait de 6 Euros par m<sup>3</sup> débardé (le bordereau de cubage ou une attestation de l'entrepreneur de travaux forestier faisant foi).

La facturation du bûcheronnage et du débardage sera réalisée de façon séparée.

L'exportation des rémanents de coupe si elle est nécessaire sera subventionnée à 100 %.

**Montant plafond global de la mesure : 80 € par m<sup>3</sup>**

## **1.2. Bois sans valeur commerciale**

### **Eligibilité**

Les bois ne devront pas être commercialisés (dans la mesure du possible, il peut être envisagé d'étudier leur valorisation au sein de la filière bois énergie).

Les modalités particulières d'abattage et de débardage seront définies en application du Docob.

### **Modalité de financement**

L'abattage et les travaux de débardage seront subventionnés à 100 %.

**Montant plafond global de la mesure : 80 € par m<sup>3</sup>**

## **2. MODALITÉ DE DESTRUCTION DES AUTRES VÉGÉTAUX**

### **Eligibilité**

Le Docob définira les espèces envahissantes (ou indésirables), les surfaces à traiter et les modes de lutte au cas par cas.

### **Modes d'élimination possibles**

- le broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre,
- l'arrachage et la coupe des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre,
- la dévitalisation par annellation (suivie d'une coupe si les bois sont à une distance minimale équivalente à la hauteur dominante du peuplement plus 10 % ou, par défaut, à plus de 50 m d'une voie de circulation),
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage,
- le traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches avec des produits homologués en forêt. Il doit être justifié, ponctuel, en conformité avec le Docob,
- la fauche.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- le broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre,
- l'arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes),
- la dévitalisation par annellation,
- l'enlèvement et le transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat),
- le traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante),
- le brûlage dirigé (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée.

**Taux de subvention : 100%**

**Montant plafond global de la mesure : 7 500 € par hectare**

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemples : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le

- drageonnage, lutte chimique ...). Dans la mesure du possible, les traitements chimiques ont un caractère exceptionnel et portent sur des surfaces aussi restreintes que possible,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés).

#### **Points de contrôle**

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),
- état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...),
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

### **F22712 : DISPOSITIF FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE BOIS SÉNESCENTS (ex K)**

#### **Objectifs de l'action**

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

En fonction de ceux visés par l'action, il peut être intéressant de développer le bois sénescents soit sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots.

#### **Conditions particulières d'éligibilité**

Les îlots et les arbres isolés devront être situés à une distance de 30 m des voies et sites fréquentés par le public.

Un plan détaillé des arbres et îlots engagés dans le peuplement à l'échelle de la ou des parcelles cadastrales concernées doit être fourni dans la demande d'aide.

**Critères de non éligibilité** : les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve biologique intégrale, ...) ou par défaut (parcelles non accessibles, hors cadre,...) ne sont pas éligibles.

#### **Conditions particulières en forêt domaniale :**

- l'indemnisation des tiges débutera à la 3<sup>e</sup> tige contractualisée par hectare,
- pour la sous-action 1 « arbres disséminés », ne peuvent pas être contractualisés les arbres par ailleurs inclus dans un îlot de sénescence tel que défini par les schémas et directives régionaux d'aménagement,
- pour la sous-action 2 « îlots Natura 2000 », les différents types d'îlots (îlots Natura 2000, îlots de sénescence (ONF), îlots de vieillissement (ONF),...) ne peuvent être superposés.

#### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

Les opérations éligibles consistent en le maintien pendant 30 ans d'arbres des essences principales et secondaires correspondant aux critères énoncés.

Ne pourront être ainsi contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat, sauf dispositions contraires prévues au DOCOB.

L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans.

Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si :

- les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes,
- des interventions sont rendues obligatoires au vu de problèmes de sécurité (prévenir systématiquement le service instructeur).

Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

#### **Engagement non rémunéré**

Le bénéficiaire s'engage à :

- marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification d'un triangle pointe en bas marqué à la griffe et/ou peint à l'aide d'une peinture blanche longue durée et/ou par un panneau ad hoc, matérialiser clairement le périmètre de l'îlot. Les triangles auront la même couleur, la même orientation et la même hauteur. Suivant les conditions locales, la hauteur de la marque pourra varier et celle-ci devra être entretenue durant 30 ans,

- ou à marquer les arbres sélectionnés au moment de leur identification par un autre signe distinctif après accord préalable de l'administration,
- ne mettre en place aucun aménagement, aucun équipement de quelque nature que ce soit, aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnées, pistes de ski,...),
- localiser sur la carte les arbres ainsi que les accès et les sites qualifiés de fréquentés et préciser les mesures de sécurité prises.

Un seul contrat intégrant cette mesure par parcelle cadastrale sera accordée sur la période de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres répondant encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans sous réserve qu'il n'y ait aucune intervention sylvicole entre les deux contrats.

### Décomposition de l'action en deux sous-actions

Ci-après sont définies deux sous-actions complémentaires et les conditions particulières d'éligibilité ou de financement qui leur sont propres, à savoir :

- une sous-action 1 appelée « arbres disséminés »,
- une sous-action 2 appelée « îlot Natura 2000 », qui comprend des arbres disséminés et l'indemnisation des espaces interstitiels.

## 1. ARBRES DISSÉMINÉS

### Éligibilité

Les arbres éligibles doivent répondre aux 2 conditions suivantes :

- être des arbres **d'intérêt biologique** c'est-à-dire des arbres constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (pour les insectes saproxyliques, les chiroptères ou les oiseaux, par exemple). Ce sont, notamment, des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences rares.

### ET

- avoir une classe de diamètre à 1,30 m du sol, par essence, est supérieure ou égale, à celle notifiée dans le tableau du paragraphe « modalité de financement » ci-après.

### Modalité de financement

L'indemnité est calculée selon un forfait par essence et par classe de diamètre minimum présenté ci-après.

L'indemnisation de la sous-action « arbres disséminés » est plafonnée à 2000 €/ha. La surface de référence est la surface du polygone définie par les arbres contractualisés les plus extérieurs (angles sortants).

Deux forfaits sont fixés par essence : un forfait de base et un forfait majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Le diamètre (Ø) est mesuré à 1,30m su sol.

Essences	Forfait de base		Bonus	
	Montant	Classe de Ø minimum	Montant	Classe de Ø minimum
Chêne, épicéa, sapin	150 €	60 cm	50 €	75 cm
Hêtre, frêne, érable	100 €	50 cm	50 €	65 cm
Autres essences	100 €	40 cm	50 €	55 cm

### Point de contrôle :

- présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans,
- aucune intervention sur les arbres marqués,
- laisser sur place sauf risque sanitaire majeur : l'arbre à terre fait office de contrôle.

## 2. ILOTS DE BOIS SÉNESCENTS OU ÎLOTS NATURA 2000

La sous-action 2 « îlot Natura 2000 » vise à indemniser à la fois :

- des arbres qui présentent soit un intérêt biologique (comme défini ci-dessous), soit un diamètre important (cf. tableau ci-dessous),
- l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel, qui comprend le fond et les autres arbres ne présentant pas ces caractéristiques.

**Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.**

### Éligibilité

Les îlots devront être d'une surface d'au moins **un hectare** d'un seul tenant et comporter au moins 10 arbres éligibles par hectare.

Les arbres éligibles sont :

- **soit** des arbres **d'intérêt biologique** c'est-à-dire des arbres constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (pour les insectes saproxyliques, les chiroptères ou les oiseaux, par exemple) sans diamètre minimal. Ce sont notamment des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences rares.
- **soit** des arbres dont la classe de diamètre à 1,30 m du sol, par essence, est supérieure ou égale à celle notifiée dans le tableau du paragraphe « modalité de financement » ci-dessous

Il ne peut pas s'agir d'arbres ayant seulement un attrait touristique (« sapin président », etc...). Hors du périmètre de l'îlot, le reste de la parcelle peut être parcouru en coupe et travaux.

### Modalité de financement

L'immobilisation du fond et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur d'un montant forfaitaire de 2 000 €/ha d'îlot.

L'immobilisation des tiges pour 30 ans est indemnisée à la tige :

Essences	Forfait de base		Bonus	
	Montant	Classe de Ø minimum	Montant	Classe de Ø minimum
Arbres d'intérêt biologique	100 €	-	-	-
Autres arbres éligibles	Chêne, épicéa, sapin	150 €	50 €	75 cm
	Hêtre, frêne, érable	100 €	50 €	65 cm
	Autres essences	100 €	50 €	55 cm

Cette immobilisation est plafonnée à un montant de 2 000 €/ha d'îlot.

La surface de référence est la surface du polygone défini par l'îlot où il n'y aura pas d'intervention sylvicole pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas forcément limité par les arbres éligibles.

Globalement, la contractualisation de la sous-action « îlots Natura 2000 » est donc plafonnée à un montant de 4 000 €/ha.

### Point de contrôle :

- la présence des îlots délimités et marqués sur le terrain pendant 30 ans,
- la surface de l'îlot (si un plan de bonne qualité est fourni et qu'il semble cohérent, il pourra faire l'objet d'une validation),
- aucune intervention dans l'îlot marqué,
- laisser sur place sauf risque sanitaire majeur : l'arbre à terre fait office de contrôle.

## **F22713 : OPÉRATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPÈCES OU D'HABITATS (ex L)**

La mesure concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou, plus simplement, d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des mesures listées dans le présent arrêté.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de la mesure doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA,...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région,
- le protocole de suivi doit être prévu dans le Docob,
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
  - la définition des objectifs à atteindre,
  - le protocole de mise en place et de suivi,
  - le coût des opérations mises en place,
  - un exposé des résultats obtenus.

Une opération est éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres mesures listées dans le présent arrêté.

**Montant plafond global de la mesure : 15 000 € par contrat**

## **F22714 : INVESTISSEMENTS VISANT À INFORMER LES USAGERS DE LA FORÊT (ex M)**

La mesure concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette mesure repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations. Les panneaux sont réalisés de manière cohérente sur l'ensemble de la région. Pour ce faire, ils doivent respecter une charte graphique supervisée par l'Etat (DIREN et DDAF/DDEA).

### **Eligibilité**

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers.

Les panneaux finançables sont ceux qui sont liés à la protection du site et non pas à l'animation. Ce critère sera confirmé au cas par cas.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- la conception des panneaux,
- la fabrication,
- la pose, la dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu,
- le rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose,
- le déplacement et l'adaptation à un nouveau contexte,
- le remplacement ou la réparation des panneaux en cas de dégradation,
- les études et les frais d'expert,
- la maîtrise d'œuvre,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

**Taux**

Ces opérations sont subventionnées à 100 %.

### **Montant plafond global de la mesure**

1500 Euros par panneau

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à :

- obturer les poteaux en haut s'il utilise des poteaux creux,
- respecter la charte graphique Natura 2000 ou les normes existantes,
- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie).

### **Points de contrôle**

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- présence du panneau : chaque panneau devra comprendre les logos Natura 2000 – Union Européenne – Etat (en cas de vandalisme après avoir porté plainte, transmettre une déclaration et une photo au service instructeur qui en informera le CNASEA),
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

## **F22715 : TRAVAUX D'IRRÉGULARISATION DE PEUPEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE (ex J)**

La mesure concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site. Elle pourra concerner l'irrégularisation des lisières sur une largeur minimale de 10 mètres (sauf cas des ripisylves).

Quelques espèces comme le Grand tétras et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement. Ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte.

Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaules...) pourront être soutenus financièrement.

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple, peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposerait d'importants manques d'exploitabilité pour un résultat pouvant être compromis par le dynamisme de tels peuplements. Cette mesure peut être associée à la mesure C dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

*Nota bene* : l'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économique.

### **Engagements rémunérés : travaux éligibles**

- le dégageement de taches de semis acquis,

- la lutte contre les espèces concurrentes,
- les protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés,
- les études et frais d'expert,
- la maîtrise d'œuvre,
- toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

### **Engagements non rémunérés**

Le bénéficiaire s'engage à :

- tenir un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie),
- conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés (cf. présentation de la mesure en page précédente),
- en outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle mesure ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées,
- dans le cas du grand tétras, la mise en œuvre de cette mesure doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille,
- dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentiers de randonnée, pistes de ski, etc...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

### **Taux**

Cette action sera subventionnée à hauteur de 80 % des travaux réalisés.

La demande d'aide devra comporter un devis détaillé explicite.

**Montant plafond global de la mesure : 1 500 € par hectare**

### **Points de contrôle**

- existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions dans le cas de travaux réalisés par le bénéficiaire,
- réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés,
- vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).